

## DECISION N° 1

### de la commission de hiérarchisation des masseurs-kinésithérapeutes du 30 mars 2006 relative aux règles de hiérarchisation des actes et des prestations

La commission de hiérarchisation des masseurs-kinésithérapeutes décide de prendre comme base de référence la hiérarchie des actes issue de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) - arrêté du 27 mars 1972 modifié - et les dispositions générales qui s'y rattachent. Cette hiérarchie est exprimée en coefficient, nombre qui reflète la valeur relative de chaque acte.

Conformément à l'avenant n°17 du 20 janvier 2006 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et à ses missions, la commission donne un avis favorable à la revalorisation d'un point de coefficient pour les actes de rééducation neurologique et de rééducation périnéo-sphinctérienne inscrits au Titre XIV de la NGAP au chapitre II, respectivement aux articles 4 et 8.

Les nouveaux coefficients des actes sont les suivants :

#### Article 4. - Rééducation des conséquences d' affections neurologiques et musculaires.

Désignation de l'acte	Coefficient actuel	Nouveau coefficient
Rééducation des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires		
- atteintes localisées à un membre ou à la face	7	8
- atteintes intéressant plusieurs membres	9	10
Rééducation de l'hémiplégie	8	9
Rééducation de la paraplégie et de la tétraplégie	10	11
Rééducation des affections neurologiques stables ou évolutives pouvant regrouper des déficiences diverses (commande musculaire, tonus, sensibilité, équilibre, coordination...) en dehors de l'hémiplégie et de la paraplégie		
- localisation des déficiences à un membre et sa racine	7	8
- localisation des déficiences à 2 membres ou plus, ou d'un membre et à tout ou partie du tronc et de la face	9	10
Les cotations afférentes aux deux actes ci-dessus ne s'appliquent pas à la rééducation de la déambulation chez les personnes âgées.		
Rééducation des malades atteints de myopathie	10	11
Rééducation des malades atteints d'encéphalopathie infantile	10	11

#### Article 8. - Rééducation des conséquences des affections périnéosphinctériennes.

Désignation de l'acte	Coefficient actuel	Nouveau coefficient
Rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback.	7	8